

Mandataire Judiciaire

118 Boulevard Aristide Briand  
85000 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02.51.36.37.35

N/Réf. : 15243 NOVVEN  
MM - mminier@selarlhumeau.com  
Redressement Judiciaire : 19/07/2023

Madame, Monsieur,

Suite à un jugement de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité en date du 15 novembre 2023, le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de :

SAS NOVVEN  
PME Industrielle  
*Développement de solution de désinfection et contamination*  
66 Route des Sables  
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Et m'a désigné aux fonctions de mandataire liquidateur.

**La date limite de dépôt des offres a été fixée par le Tribunal au 13/12/2023 à 17H00 au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON (il devra être remis deux exemplaires). Une copie devra impérativement m'être adressée.**

En application des dispositions de l'article L. 642-2 II du Code de commerce cette offre (deux exemplaires à déposer au Greffe et un exemplaire à me transmettre) devra comporter les indications suivantes :

1. De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;
2. Des prévisions d'activité et de financement ;
3. Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;
4. De la date de réalisation de la cession ;
5. Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
6. Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
7. Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;
8. De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;
9. Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement.

En outre, il vous appartiendra de préciser et respecter les points suivants :

### **1. Identité du repreneur**

Le candidat repreneur devra préciser s'il entend acquérir l'entreprise en son nom propre ou se substituer à une société.

Dans cette dernière hypothèse (société), il devra indiquer très clairement les caractéristiques juridiques de l'entité qui acquiert l'entreprise ou de celle qui la substitue, à savoir :

- La dénomination sociale
- La forme juridique
- Le montant du capital et sa répartition
- La composition du Conseil d'administration ou l'identité des associés
- Le représentant légal
- Le siège social
- L'objet

Il devra également communiquer tous renseignements juridiques, commerciaux et financiers concernant sa propre société.

### **2. Périmètre de la reprise**

Le candidat repreneur devra définir explicitement le périmètre de la reprise (éléments incorporels, corporels, participations financières...).

### **3. Poursuite ou non des contrats article L. 642-7 du Code de commerce**

Le candidat repreneur devra impérativement préciser les contrats qu'il entend reprendre conformément aux dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce ou ceux dont il fera son affaire personnelle en donnant toutes indications utiles afin que les co-contractants puissent fournir leurs observations.

Il s'agit, entre autres, des contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité.

### **4. Niveau et perspective d'emploi – congés payés**

Le candidat repreneur devra communiquer :

1. La liste des emplois et postes qu'il entend reprendre par activité
2. La liste des emplois repris par catégories professionnelles, en distinguant les postes de cadres, agents de maîtrise, techniciens, employés, ouvriers
3. La manière dont il envisage de faire son choix parmi le personnel

❖ Le cessionnaire s'engage à reprendre les salariés avec leurs droits acquis à compter du jugement arrêtant le plan de cession : il appartient donc aux repreneurs potentiels de prendre connaissance :

- |   |   |
|---|---|
| - de la convention collective                                   | - des usages dans l'entreprise                |
| - de l'accord d'entreprise applicable                           | - des contrats de travail de type particulier |
| - de l'éventuel accord de branche sur les réductions d'horaires | - des horaires de travail                     |
| - du règlement intérieur applicable                             |   |

❖ Les congés payés : Le repreneur devra préciser s'il entend reprendre les congés payés acquis à la date du jugement arrêtant le plan de cession ou prorata temporis à compter de la cession.

## **5. Prix de l'entreprise – modalités de règlement - garantie**

Le candidat repreneur devra procéder à la ventilation du prix de cession en distinguant :

- actif immobilier
  - actif incorporel
  - actif corporel
  - stock et en cours
- Les prix s'entendent hors TVA et hors droits.

D'autre part, il lui appartiendra de présenter des garanties couvrant l'intégralité de ses engagements financiers (caution bancaire à joindre au dossier ou, à défaut, au plus tard le jour de l'audience en Chambre du Conseil).

## **6. Prévisions d'exploitation**

Le candidat repreneur devra joindre à l'offre de reprise des prévisions d'activité (Article L. 642-2 du Code de Commerce)

D'autre part, il conviendra de préciser les conditions de financement de l'acquisition, de l'exploitation et des investissements.

## **7. Conditions suspensives**

En aucune manière, les propositions de reprise ne pourront être assorties de conditions suspensives ou particulières, sauf celles qui résultent d'une réglementation spécifique.

L'article L. 642-2 V du Code de Commerce dispose que l'offre ne peut être modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1 du Code de commerce (maintien de l'emploi), ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.

## **8. Sûretés mobilières et immobilières**

La décharge des sûretés mobilières et immobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise (antérieurement au redressement judiciaire) pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel porte ces sûretés (privilège spécial, nantissement ou hypothèque) est transmise au cessionnaire (Article L. 642-12 du Code de commerce), sauf à exclure de l'offre les biens concernés ou à obtenir un accord particulier du prêteur bénéficiaire de la garantie.

## **9. Indépendance du cessionnaire**

L'auteur de l'offre doit attester qu'il ne tombe pas sous le coup des incapacités prévues à l'article L. 642-3 du Code de Commerce)

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.